

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : Le 17 octobre 2017**

**Dossier : CMQ-65769**

**Juge administratif : Sandra Bilodeau**

**Personne visée par l'enquête : Sandra Lacharity, conseillère  
Municipalité de Kazabazua**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE  
DEMANDE DE METTRE FIN À L'ENQUÊTE**

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] La demande d'enquête allègue principalement que la conseillère municipale, Sandra Lacharity, aurait eu un comportement verbal humiliant, offensant et intimidant envers le plaignant, Michel Collin, contrairement aux articles 6 et 7 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Kazabazua*<sup>2</sup>.

[3] L'audience prévue les 6, 7 et 8 décembre 2016 a été reportée en raison de la grève des avocats de l'État québécois.

[4] Avant que cette audience ne soit portée à nouveau au rôle des audiences, la soussignée est informée qu'une médiation sera tenue dans ce dossier, dans le cadre d'un projet pilote offert aux parties dans les cas qui le permettent.

[5] Ainsi, le 21 septembre 2017, à l'issue d'une séance de médiation, une entente de règlement intervient entre l'élue et le plaignant.

[6] Comme ce mode alternatif de règlement des différends n'est pas prévu à la LEDMM, le juge désigné au dossier doit s'assurer qu'il s'agit d'une matière qui peut être terminée à l'amiable, sans que l'intérêt public ne soit compromis.

[7] Il ressort de la demande d'enquête que les reproches formulés contre madame Lacharity visent principalement le plaignant et sont relatifs à des paroles inappropriées tenues à son égard.

---

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement numéro 746-2014 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la Ville de Gatineau*.

[8] Il s'agit d'un type de manquement au Code où il peut y avoir entente entre l'élue visée par la plainte et le plaignant.

[9] En effet, après examen de l'entente, la soussignée est d'avis que celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt public et que la discorde à l'origine des manquements allégués est réglée à la satisfaction des parties.

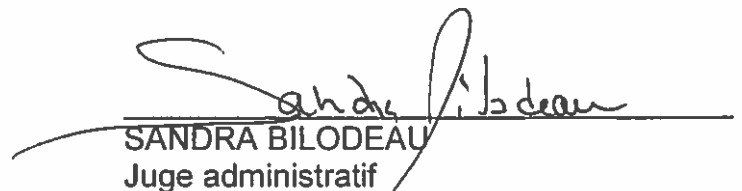
[10] La soussignée a demandé aux procureurs s'ils avaient des représentations à formuler avant le 11 octobre 2017, à l'égard de la décision à venir pour mettre fin à l'enquête.

[11] Aucune communication n'a été reçue des avocats pour soulever une objection à cet égard.

[12] Il peut donc être mis fin à l'enquête.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **MET FIN À L'ENQUÊTE** concernant l'élue Sandra Lacharity, conseillère à la Municipalité de Kazabazua.

  
SANDRA BILODEAU  
Juge administratif

SB/ap

M<sup>e</sup> Julie D'Aragon  
D'Aragon Dallaire  
Procureur de la Commission

M<sup>e</sup> Michel Lafrenière  
RPGL Avocats.  
Pour Sandra Lacharity

COPIE CONFORME  
Ce ..... 17 ..... jour d'octobre 2017  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.